



COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Avis n° 20221509 du 27 avril 2022

Monsieur Tom BARTHE a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 7 mars 2022, à la suite du refus opposé par le directeur général délégué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires à sa demande de copie, dans un format numérique, ouvert et réutilisable, des documents suivants concernant le marché public n° 19.000.05 ayant pour objet la fourniture d'un service d'accès à Internet aux résidences et lieux de vie étudiantes :

- 1) la totalité des pièces particulières mentionnées au point 6.1 du cahier des clauses administratives particulières (bordereau des prix unitaires, annexes jointes au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), bons de commande émis, mémoire technique du titulaire et les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- 2) les éventuels avenants du marché, notamment ceux mentionnés au point 12 du cahier ces clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 3) les tableaux de bord fournis a minima mensuellement par le titulaire au titre du point 9 du CCTP ;
- 4) les comptes rendus du comité national de suivi du marché (point 8.2 du CCTP).

La Commission rappelle qu'une fois signés, les marchés publics et les documents qui s'y rapportent sont des documents administratifs soumis au droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. En conséquence, la communication à un candidat écarté des motifs ayant conduit la commission d'appel d'offres à ne pas lui attribuer le marché ne permet pas de refuser la communication de ces documents. Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret des affaires, protégé par les dispositions de l'article L311-6 de ce code.

Il résulte de la décision du Conseil d'État du 30 mars 2016, "Centre hospitalier de Perpignan" (n° 375529), que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de communication de documents relatifs à un marché public, les autorités mentionnées à l'article L300-2 du même code doivent examiner si les renseignements contenus dans ces documents peuvent, en affectant la concurrence entre les opérateurs économiques, porter atteinte au secret des affaires et faire ainsi obstacle à cette communication.

Le Conseil d'État a en outre précisé qu'au regard des règles de la commande publique, doivent être regardées comme communicables, sous réserve des secrets protégés par la loi, l'ensemble des pièces d'un marché public et que, dans cette mesure, l'acte d'engagement, le prix global de l'offre et les prestations proposées par l'entreprise attributaire, notamment, sont en principe communicables. Sont également communicables les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, etc.).

En revanche, les éléments qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité concurrentiel et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ne sont, en principe, pas communicables. Il en va ainsi de l'offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition du prix global et forfaitaire ou le détail quantitatif estimatif, ainsi que du mémoire technique, qui ne sont, de fait, pas communicables aux tiers.

L'examen de l'offre des entreprises non retenues au regard des mêmes principes conduit de même la

Commission à considérer que leur offre de prix globale est, en principe, communicable mais qu'en revanche, le détail technique et financier de cette offre ne l'est pas.

En outre, pour l'entreprise attributaire comme pour l'entreprise non retenue, les dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration doivent entraîner l'occultation des éléments suivants :

- les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et les références autres que celles qui correspondent à des marchés publics ;
- dans les documents préparatoires à la passation du marché (procès-verbaux, rapports d'analyse des offres) les mentions relatives aux détails techniques et financiers des offres de toutes les entreprises.

La Commission précise enfin que les notes et classements des entreprises non retenues ne sont communicables qu'à celles-ci, chacune en ce qui la concerne, en application de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. En revanche, les notes, classements et éventuelles appréciations de l'entreprise lauréate du marché sont librement communicables.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le directeur général délégué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires a informé la Commission que, par courrier du 25 avril 2022, il a communiqué à Monsieur BARTHE les documents sollicités aux points 1), hormis les bons de commande, 2) et 3). Au soutien de son propos, il a produit devant la Commission ce courrier. Elle ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis, dans cette mesure.

S'agissant des bons de commande, la Commission estime que ceux-ci sont communicables, sous réserve de l'occultation des mentions relatives aux prix unitaires. Elle émet donc un avis favorable, sous cette réserve.

Par ailleurs, s'agissant des documents visés au point 4), la Commission émet un avis favorable sous la réserve rappelée conduisant à occulter les mentions protégées par le secret des affaires.

Enfin, la Commission rappelle qu'il appartient à l'administration qui ne serait pas en possession des documents sollicités, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, de transmettre la demande de communication, accompagnée du présent avis, à l'autorité administrative susceptible de le détenir, et d'en aviser le demandeur.

Le présent avis est rendu au nom de la Commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.



Jean-Luc NEVACHE
Président de la CADA